

**DECISION N° 2020-18 FIXANT LES TARIFS PLAFONDS DE VENTE
D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE
AFRICAINNE (ERA) AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER}
JANVIER 2020**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission fixant les conditions tarifaires de Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** les lettres n°059 et n°60 CRSE/EXPECO/PMN du 27 avril 2020 de la Commission transmettant le projet de Décision et la note au Ministre chargé de l'Énergie et à ERA pour avis ;
- Vu** la lettre n°0124/MPE/DSR/BAT/rd du 13 mai 2020 du Ministre chargé de l'Énergie transmettant ses observations sur le projet de Décision ;
- Vu** la lettre n°038/ERA/DG du 13 mai 2020 de ERA transmettant ses observations sur le projet de Décision.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 18 MAI 2020

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

Par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Cette décision a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de ERA.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la décision susvisée, les tarifs plafonds de référence de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCT), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation.

L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les prix, qui sont hors de contrôle de l'opérateur, notamment l'inflation.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Pour rappel, la Commission a approuvé par Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 la nouvelle grille tarifaire applicable par Senelec à compter du 1er décembre 2019. Il ressort de cette nouvelle grille de Senelec une augmentation de 6% du tarif de cession aux concessionnaires d'électrification rurale par rapport à celle du 1er mai 2017, qui a servi de référence dans la détermination des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023.

A ce titre, la Commission a retenu d'indexer les tarifs de la Décision n° 2019-53 susvisée aux conditions économiques du 1er janvier 2020.

Ainsi, par lettres n°059 et n° 060/CRSE/EXP.ECOPMN en date du 27 avril 2020, la Commission a transmis le projet de Décision et la note y relative au Ministre chargé de l'Energie et à ERA pour observations.

Par lettre n°0124/MPE/DSR/BAT/rd en date du 13 mai 2020, le Ministre chargé de l'Énergie a indiqué à la Commission qu'il n'a pas d'observations sur le projet de Décision.

Par lettre n°038/ERA/DG en date du 13 mai 2020, ERA a informé n'avoir aucune objection sur le calcul et le niveau de l'indice d'indexation. Toutefois, vu que la Décision n°2019-53 fixant les nouvelles conditions tarifaires fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, elle a demandé l'application de l'indice d'indexation sur la grille tarifaire de la période précédente.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

S'agissant de la requête de ERA relative à l'application de l'indice d'indexation sur la base de la grille tarifaire de la période précédente, compte tenu du recours en annulation contre la nouvelle grille issue de la Décision n°2019-53, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 les Décisions de la Commission ont le caractère d'acte administratif. A ce titre, elles bénéficient d'une présomption de légalité et sont exécutoires d'office. Par conséquent, la Commission ne saurait surseoir à l'application de l'indexation sur la nouvelle grille tarifaire.

Pour ce qui est de l'indexation, la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, fixant les conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, avait considéré un tarif de cession de 91,35 FCFA/kWh. Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec, approuvée par Décision n°2019-48 du 19 novembre 2019, ce tarif de cession passe à 96,83 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 6%.

Ainsi, il convient de prendre en compte cette hausse en indexant aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020 les tarifs applicables par ERA.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{io} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,0395.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Les tarifs de ventes au détail d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, sont approuvés ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 867	5 293	9 924
Redevance tableau client (FCFA/mois)	231	231	231
TOTAL (FCFA/mois)	3 098	5 524	10 155

E. Af

Grille tarifaire clients service 4 (supérieur à 180 MW)	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	147	147	103
Redevance tableau client (FCFA/mois)	448	1 182	231
Total FCFA/kWh ou FCFA/Wc/Mois	147	147	103

Article 2

Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou publiera la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier par tous les moyens appropriés.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **18 MAI 2020**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission